



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-APC-152-IC
CdeMarne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Société Champagne TAITTINGER pour son établissement situé sur le territoire de REIMS 13, rue de la Justice

le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2251,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment la rubrique 4802,

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-A-120-IC du 27 novembre 1998 autorisant la société Champagne TAITTINGER à exploiter un établissement vinicole situé sur le territoire de la commune de la commune de REIMS, 13, rue de la Justice,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-APC-141-IC du 13 octobre 2005 modifiant les conditions d'exploiter de la société Champagne TAITTINGER,

Vu la demande de modification transmise par l'exploitant le 14 mars 2016 et les compléments faisant suite, portant sur la réorganisation des activités sur le site,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2016,

Vu l'avis en date du 15 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 décembre 2016,

Vu le courriel en date du 19 décembre 2016 par lequel la société Champagne TAITTINGER confirme n'avoir aucune remarque particulière sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les installations sont régulièrement autorisées au titre de la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vins),

Considérant que les évolutions de la nomenclature des installations classées et les modifications d'exploiter rendent nécessaire la mise à jour du tableau de classement des installations de la société Champagne TAITTINGER situées sur le territoire de la commune de la commune de REIMS, 13, rue de la Justice,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

La société Champagne TAITTINGER, dont le siège social est situé 9, place Saint-Nicaise à 51100 - REIMS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site implanté au 13, rue de la Justice à REIMS.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral n° 98-A-120-IC est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume d'activité
2251	Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	E	47 500 hl/an Dégorgement : 47 500 hl
4802-2-a	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	Groupes froids contenant 426 kg de fluides frigorigènes de type R410A ou équivalent total = 426 kg

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels suivants sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2251,
- l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES DE REJET À LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-APC-141-IC du 13 octobre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites maximales	Flux maximum	Fréquence d'autosurveillance
Débit	Débit journalier : 40 m ³ /j Débit horaire : 8,5 m ³ /h Débit instantané : 3 l/s		Continue
pH	5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)		Continue
T°	30°C		Continue
Matières en suspension (MES)	800 mg/l	32 kg/j	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	4 000 mg/l	160 kg/j	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	5 000 mg/l	200 kg/j	Hebdomadaire
Phosphore total (Ptot)	20 mg/l	0,8 kg/j	Trimestrielle
Azote global (NTK)	70 mg/l	2,8 kg/j	Trimestrielle
Cuivre et composés (Cu)	0,5 mg/l	0,02 kg/j	Annuelle
Zinc et composés (Zn)	2 mg/l	0,05 kg/j	Annuelle

ARTICLE 6 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Le tableau de l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral n° 98-A-120-IC est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Code déchet	Quantité maximale stockée sur le site	Filière de traitement
Caisses bidules/capsules	02 07 99	2 tonnes	Recyclage
Marc de dégorgement	02 07 01	1000 litres	Recyclage
Carton	15 01 01	3 tonnes	Recyclage
Papier siliconé	20 01 39	2 tonnes	Traitement
Coiffes étain / complexe PE-aluminium	20 01 40	100 kg	Recyclage
Bois	15 01 03	5 tonnes	Valorisation

ARTICLE 7: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9: EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de REIMS, à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société Champagne TAITTINGER, dont le siège social est situé 9, place Saint-Nicaise à 51100 - REIMS.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne , le 27 DEC 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.